



CSPJ
CONSEIL SUPÉRIEUR
DU POUVOIR JUDICIAIRE

**RAPPORT
D'ACTIVITÉS
2012-2013**

Correction et révision

Communication Plus... Livres
complusa@yahoo.com

Dépôt légal : 14-09-433
Bibliothèque Nationale d'Haïti

© CSPJ, 2014

Angle boulevard 15 Octobre et route de Frères
Port-au-Prince, Haïti
Tél. (509) 2816-1895 à 1897



Propos du Président

Le temps vient, s'en va, s'envole.

Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire bouge. Il est appelé à bouger, car lors de la prestation de serment des ses membres, le 3 juillet 2012, le Président de la République, dans son discours de circonstance, avait déclaré que « ce jour marque l'an I de l'Indépendance Judiciaire ». Il s'agit donc d'une véritable révolution judiciaire.

Avant le 3 juillet 2012, on avait un corps judiciaire administré par un membre d'un autre pouvoir : le Ministère de la Justice. C'était contraire à la Constitution qui prescrit trois pouvoirs indépendants, égaux. Ce corps judiciaire était un sous-pouvoir.

À partir du 3 juillet 2012, la correction est faite. L'Exécutif s'est retiré à la tête du Judiciaire pour céder sa place au CSPJ et rendre ce corps véritablement indépendant. Le Pouvoir judiciaire est désormais l'égal des deux autres pouvoirs.

Le CSPJ bouge, car son destin est de bouger.

Au départ, le président du CSPJ et les conseillers, venus d'horizon divers, n'arrivaient pas à s'entendre sur certains points. Oubliant

Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire

le devoir de réserve qui s'impose à tous, ils se sont divisés en deux blocs, étalant ainsi leurs divergences. Cette situation a servi de frein à l'avancement de l'institution qui, malgré tout, n'a pas éclaté.

Les conseillers ont finalement compris que cette diversité soulignée ne doit pas constituer une entrave à l'avancement du CSPJ. Elle nous a permis, au contraire, d'appréhender la dimension énorme de notre tâche et de réaliser qu'après tout, nous avons besoin d'une volonté ferme, d'une compétence éprouvée et de moyens. Cette année nous a permis de découvrir l'immensité des besoins à satisfaire pour le fonctionnement régulier des cours et tribunaux de la République. Elle nous a permis aussi de voir à travers d'autres prismes l'image à changer pour le bien des magistrats de toutes les juridictions.

Le CSPJ bouge, et nous avons compris que son destin est de bouger. Pour cela, il nous faut agir pour transformer les mauvaises pratiques plus que séculaires. Nous avons pu mesurer les embûches et nous avons pris l'engagement d'avancer en dépit de tout. La publication de ce rapport, qui est une obligation légale du Conseil, est l'une des actions qui doit devenir pérenne.

Ce bilan qui se veut la première page d'un long dialogue avec les justiciables permettra aux hommes et aux femmes de bonne foi de prendre conscience de nos efforts, de nos résultats, de nos objectifs à court, moyen et long terme. Avec la publication de ce bilan, le CSPJ s'ouvre à tous. Il est prêt à accueillir les commentaires pour lesquels déjà il vous remercie. Les publications ultérieures permettront d'évaluer ses progrès et ses performances.

Le Président du CSPJ remercie tous les conseillers, cadres et membres du personnel de l'institution de leur collaboration. Qu'ils se disent : « En toute chose, il y a une limite à dépasser et tant qu'on n'a pas encore tout fait, on n'a rien fait. »

M^e Anel Alexis Joseph
Président du CSPJ

Introduction

Cette publication du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire répond à une obligation légale, stipulée dans l'article 37 de la loi créant cette instance : « Le CSPJ rédige et publie, à la fin de chaque année judiciaire, un rapport relatif à son activité et à la situation de la magistrature. Ce rapport peut être assorti de recommandations. ».

Tenant compte de la situation difficile dans laquelle l'institution a fonctionné pendant cette première année, ce rapport accusera de nombreuses limites. Mais ne voulant pas, sous prétexte de difficultés, laisser passer cette année sans le publier, il est quand même édité.

Dans cette publication, vous trouverez un bref historique de la mise sur pied du CSPJ, une présentation de sa mission et de ses attributions, un rapport de ses activités et de celles des cours et tribunaux de la République, mais aussi une présentation des difficultés auxquelles le Conseil a dû faire face au cours de cette première année de fonctionnement. Ce sera aussi l'occasion de détailler ses missions et de rendre publiques les perspectives envisagées pour que ses contraintes et celles de la magistrature soient éliminées au fur et à mesure ; les priorités et les plans à long terme qui sont proposés et envisagés afin que ce service public qu'est la justice devienne effectif et efficient.

La perception générale de la population est que la justice haïtienne est malade, elle fonctionne mal, elle ne donne pas satisfaction à celles et ceux qui se tournent vers elle. Les raisons sont nombreuses, mais étant donné que les membres du personnel judiciaire n'ont pas l'occasion de présenter les problèmes auxquels ils sont confrontés, la population les ignore. De nombreux autres éléments interviennent et ne leur facilitent pas la tâche : la méconnaissance de la loi en général, les moyens quasi inexistantes et surtout le peu d'importance accordé à la justice par les responsables. Les délimitations judiciaires n'ont pas été modifiées au même rythme que les délimitations géographiques, l'augmentation de la

Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire

population des juridictions n'a pas été prise en compte ces dernières années pour, proportionnellement, augmenter le nombre de magistrats.

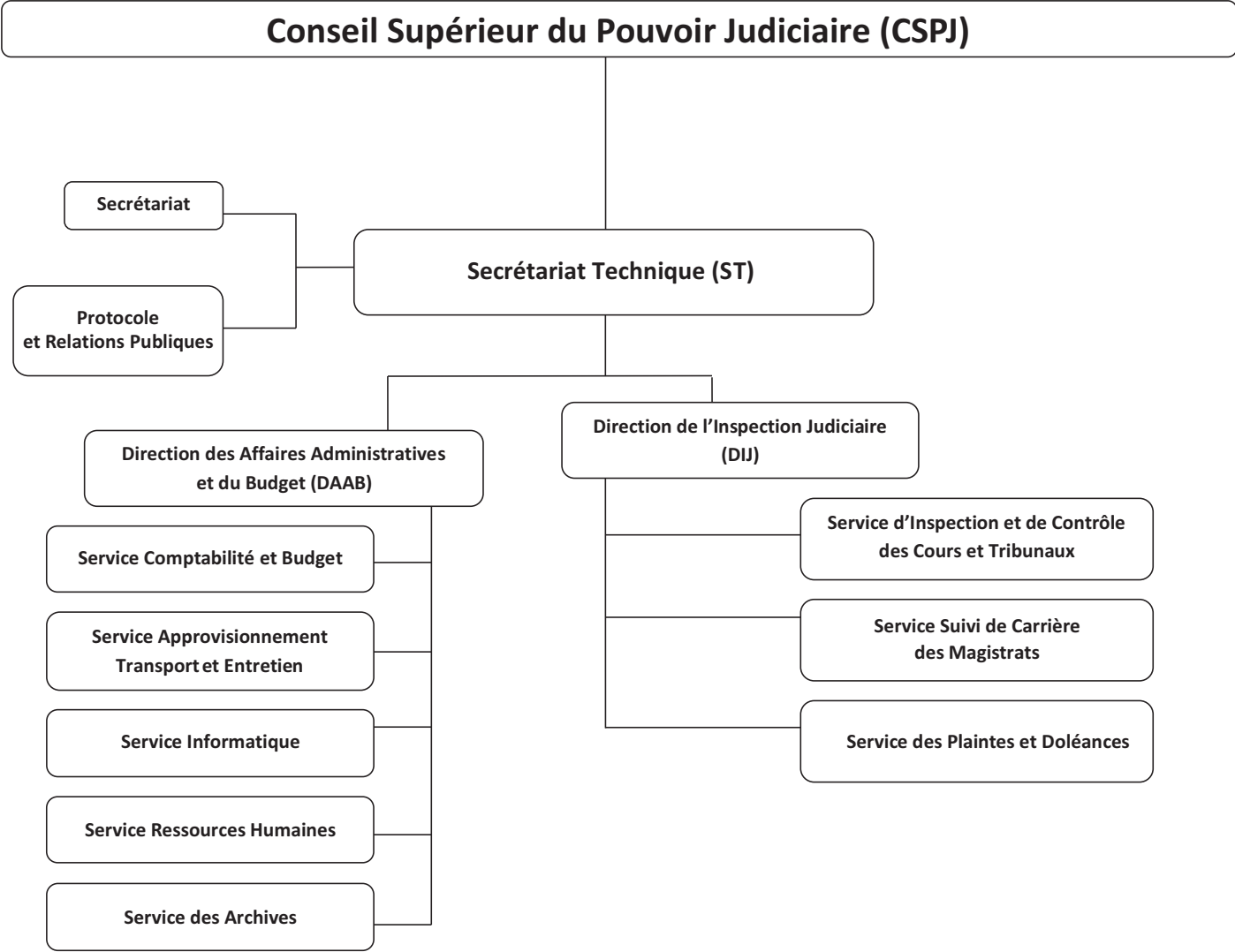
Cet organe de gestion, de contrôle et de discipline qu'est le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est l'outil mis sur pied pour concrétiser l'indépendance de la Justice. Il lui faudra trouver le moyen de renverser toutes ces limites, tous ces défis et surtout faire comprendre aux acteurs de la Justice qu'ils sont le Pouvoir judiciaire et qu'en tant que tels, ils ont la responsabilité de faire que cette structure remplisse sa fonction et devienne pérenne.

Ce document est le rapport annuel d'activités du CSPJ et des différentes juridictions constituant le système judiciaire. Il comprend le rapport financier de l'année 2012-2013, la liste des tribunaux qui ont régulièrement soumis les rapports mensuels, le résultat des assises réalisées pendant cette période dans les tribunaux de première instance et le nombre de décisions rendues par les cours et tribunaux de la République.

Il faut souligner que l'année 2012-2013 correspond à la première année d'activités du CSPJ, au cours de laquelle il y a eu l'installation des membres, l'aménagement d'un espace pour loger le Conseil et la mise en place d'une structure minimale de travail. Il faut aussi noter qu'au cours de cette année, la rédaction des règlements internes, de l'organigramme, du plan de travail a été entamée.

Cette année, le Conseil a fait face à des difficultés internes et externes dont certaines se sont révélées des défis considérables. Il a quand même pu réaliser des actions essentielles lui permettant de boucler cette première année de fonctionnement.

ORGANIGRAMME



Première partie

Le CSPJ : constitution,
mission, composition,
attributions
et plan de travail

1.1. Constitution du CSPJ

La création du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire remonte aux principales revendications de la population haïtienne pour une justice saine, efficace et sans discrimination.

La Constitution de 1987, en ses articles 59 à 60-2, consacre le Judiciaire comme l'un des trois pouvoirs qui partage la souveraineté nationale avec le Législatif et l'Exécutif. La Constitution de 1987 amendée, en son article 184-2, confirme l'existence du CSPJ et lui confère les responsabilités d'administration et de contrôle, de discipline et de délibération de ce pouvoir.

Différents colloques et séminaires ont été réalisés avec la participation du Ministère de la Justice, qui ont permis d'aboutir à :

- un diagnostic institutionnel de ce ministère en 1997;
- un rapport de juin 1998 de la Commission préparatoire à la réforme du droit et de la justice ;
- un rapport d'une commission spéciale financée par le PNUD en 1999 sur la justice en Haïti ;
- un rapport de la journée de réflexion des bailleurs de fonds pour le secteur de la justice en 2000 ;
- un état des lieux du Ministère de la Justice et de la Sécurité publique en mai 2001 ;
- un rapport d'ILAC (International Legal Assistance Consortium) en 2005.

Tous ces documents ont conclu à la nécessité d'une administration indépendante, plus professionnelle et exerçant un meilleur contrôle du personnel de la justice.

En 2005, un décret pris par le président Boniface Alexandre a créé le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire. Cependant, ce conseil était composé de 9 membres uniquement choisis au sein de la magistrature. Le 13 novembre 2007, une nouvelle loi a été publiée par le président René Préval, créant un Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire composé de 9 membres dont deux émanant de la société civile. Les membres de ce conseil ont été finalement installés cinq ans après, soit le 3 juillet 2012. Deux autres lois ont été aussi promulguées : la loi du 5 septembre 2007 relative à l'École de la Magistrature (EMA) et celle du 27 novembre 2013 portant statut de la magistrature.

Avec la publication de ces lois, les législateurs ont tenu à confier à une instance la responsabilité de la gestion du pouvoir judiciaire.

1.2. Mission du CSPJ

Selon l'article 1 de la loi créant le CSPJ, « le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est l'organe d'administration, de contrôle, de discipline et de délibération de ce pouvoir. Il formule un avis concernant les nominations de magistrats du siège et met à jour le tableau de cheminement annuel de tout magistrat. Il dispose d'un pouvoir général d'information et de recommandation sur l'état de la magistrature ».

1.3. Composition du CSPJ

Aux termes de l'article 4 de la loi du 13 novembre 2007, le CSPJ est constitué de la manière suivante :

- Le président de la Cour de Cassation, président ;
- Un juge de la Cour de Cassation, élu par ses pairs à la majorité relative, vice-président ;
- Le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Cassation ;
- Un juge de la Cour d'Appel élu par ses pairs desdites cours à la majorité relative ;
- Un juge de Tribunal de Première Instance élu par ses pairs à la majorité relative ;
- Un officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance choisi par le ministre de la Justice et de la Sécurité publique ;
- Un juge titulaire du tribunal de paix élu par l'ensemble des juges de paix choisi précédemment par les commissaires du gouvernement de leur juridiction respective ;
- Une personnalité de la société civile désignée par le Protecteur du Citoyen, à partir d'une liste de trois noms soumise par les organisations des droits humains ;
- Un bâtonnier élu par l'assemblée des bâtonniers en exercice.

Il faut toutefois noter qu'à l'exception du président de la Cour de Cassation et du commissaire du gouvernement près ladite Cour dont l'appartenance au Conseil Supérieur du Pouvoir judiciaire est un attribut de leurs fonctions respectives, les sept autres membres sont nommés ou désignés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois (article 8 de la loi créant le CSPJ).

Cet article a donné lieu à des interprétations différentes, car l'article 11 de la même loi stipule « si le membre du Conseil vient à perdre sa qualité en cours de mandat... » Ce qui permet de voir qu'en réalité, le mandat d'un conseiller peut être occupé par plusieurs personnes pendant une même période de trois ans. C'est ce qui est arrivé quand le bâtonnier Néhémy Joseph a été remplacé par le bâtonnier Jacques Letang qui, à son tour, sera remplacé par un autre bâtonnier au terme de son mandat de deux ans, qui, renouvelé une deuxième fois, ne pourra plus l'être.

1.4. Attributions du CSPJ

1.4.1. Attributions du Conseil

Le règlement intérieur du CSPJ, en conformité avec la loi créant ce pouvoir, donne au Conseil les attributions suivantes, notamment :

1. Administrer le Pouvoir judiciaire et veiller à son indépendance ;
2. Examiner les questions concernant l'évaluation, le renouvellement du mandat, la nomination, le cheminement de carrière, la mutation, la promotion, la mise à la retraite et les doléances des juges ;
3. Établir les règles relatives à la déontologie et veiller à leur application ;
4. Veiller à l'application de la loi portant statut de la magistrature ;
5. Statuer sur les plaintes contre les juges dans les formes prévues par la loi et le règlement intérieur ;
6. Autoriser le Président à représenter le Conseil en justice tant en demandant qu'en défendant ;
7. Approuver le plan de développement des ressources humaines proposé par le Secrétariat Technique et veiller à sa mise en œuvre ;
8. Émettre des directives et recommandations nécessaires en vue d'un meilleur fonctionnement des cours et tribunaux ;
9. Publier un rapport annuel de ses activités et de l'état de la magistrature ;
10. Décider sur les congés d'études et, de manière plus générale, sur la formation continue des juges et du personnel des cours et tribunaux ;
11. Approuver chaque année le projet de dotation budgétaire du Conseil présenté par la Direction des Affaires Administratives et du Budget à travers le Secrétariat Technique du Conseil ;
12. Suivre l'exécution du budget ;
13. Approuver et suivre la mise en œuvre du plan de travail de la Direction de l'Inspection Judiciaire ;
14. Organiser des missions d'information dans les cours et tribunaux ;
15. Veiller à la publication des décisions disciplinaires dans le Bulletin du Conseil ;
16. Donner avis sur la requête du Chef de l'État sur toute question se rapportant à l'amélioration du fonctionnement de la justice et à la protection des justiciables ;

Rapport d'activités 2012-2013

17. Modifier le règlement intérieur du Conseil ;
18. Adopter le règlement administratif et financier du Conseil ;
19. Adopter les plans de travail du Conseil ;
20. Arrêter chaque année le calendrier des sessions ;
21. Créer au niveau des conseillers ou en son sein des commissions ponctuelles et temporaires pour l'accomplissement des tâches spécifiques ;
22. Décider sur toute question intéressant l'administration et le fonctionnement de la justice ;
23. Prendre toutes décisions visant la bonne marche du Conseil, des cours et tribunaux.

La structure administrative du Conseil prévue par les articles 15 à 20 de la loi du 13 novembre créant cette instance a été complétée par le règlement interne qui détaille les attributions du Secrétariat Technique (ST) et des deux directions qui l'assistent, la Direction des Affaires Administratives et du Budget (DAAB) et la Direction de l'Inspection Judiciaire (DIJ).

1.4.2. Attributions du Secrétariat Technique (ST)

Le règlement intérieur voté par le Conseil donne au Secrétariat Technique les attributions suivantes :

1. Préparer les travaux du Conseil ;
2. Préparer avec le Président les réunions du Conseil ;
3. Assister aux réunions du Conseil et rédiger les procès-verbaux dans le registre destiné à cet effet ;
4. Tenir, gérer, classer et conserver les dossiers, registres et archives du Conseil ;
5. Finaliser et soumettre au Conseil les dossiers disciplinaires ;
6. Coordonner la préparation du projet de budget et le présenter au Conseil ;
7. Superviser l'exécution du budget ;
8. Transmettre à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif l'état des comptes et le rapport administratif du Conseil, conformément aux lois en vigueur ;
9. Élaborer et suivre les dossiers de cheminement des magistrats ;
10. Superviser la gestion des cours et tribunaux ;
11. Coordonner la production du rapport annuel du Conseil, du recueil des mesures disciplinaires, leur édition et publication ;
12. Préparer et remettre aux membres du Conseil un rapport de toutes les dépenses mensuelles effectuées ;

Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire

13. Superviser les travaux des directions du Secrétariat Technique et en évaluer les performances ;
14. Participer à l'élaboration du plan de développement des ressources humaines du Conseil ;
15. S'assurer du suivi de toutes les décisions du Conseil.

1.4.3. Attributions de la Direction des Affaires Administratives et du Budget (DAAB)

Le règlement intérieur voté par le Conseil donne à la Direction des Affaires Administratives et du Budget les attributions suivantes :

1. Gérer les ressources matérielles et financières du Pouvoir judiciaire ;
2. Concourir à l'élaboration du projet de budget du Pouvoir judiciaire sous la supervision du ST conformément aux directives du Conseil ;
3. Exécuter le budget du Pouvoir judiciaire ;
4. Cosigner les documents financiers et les chèques avec le Secrétaire Technique moyennant approbation du Conseil pour toute dépense dépassant cent mille gourdes (100 000 G).
5. Assurer l'approvisionnement, la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles ;
6. Participer à l'élaboration des normes et procédures administratives en matière de gestion des ressources matérielles et financières et les faire appliquer ;
7. Accomplir toutes autres attributions définies par les lois et les règlements.

1.4.4. Attributions de la Direction de l'Inspection Judiciaire (DIJ)

Le règlement intérieur voté par le Conseil donne à la Direction de l'Inspection Judiciaire les attributions suivantes :

1. Visiter régulièrement les cours et tribunaux de la République et faire rapport au Conseil sur leur fonctionnement et leur état physique ;
2. Vérifier la régularité et la permanence de l'activité de toutes les juridictions ;
3. Vérifier les rapports d'information relatifs aux activités des cours et tribunaux ;
4. Contrôler la tenue des registres et quittances des greffes des cours et tribunaux conformément à la loi ;
5. Vérifier la stricte application des textes législatifs et réglementaires par les juridictions ;

Rapport d'activités 2012-2013

6. Vérifier l'utilisation du matériel mis à la disposition des juridictions ;
7. Remplir toutes autres tâches relatives à la mission du Conseil ;
8. Mener des missions d'enquête sur la base de plaintes et de faits dénoncés ;
9. Mener des investigations sur le patrimoine des personnels judiciaires ;
10. Archiver les décisions disciplinaires prises par le Conseil et coordonner la publication d'un bulletin annuel ;
11. Adresser des rapports mensuels d'activités au Conseil ;
12. Procéder à la vérification des titres et diplômes des personnels judiciaires ;
13. Mener conjointement avec le Service d'Inspection et de Contrôle des Cours et Tribunaux des enquêtes sur l'intégrité et la moralité des personnes sujettes à la certification ;
14. Élaborer un modèle de tableau de cheminement pour les magistrats ;
15. Contrôler conjointement avec le Service d'Inspection et de Contrôle des Cours et Tribunaux le rendement du travail des juges du siège ;
16. Tenir à jour le Tableau de cheminement de chaque magistrat, en intégrant les éventuelles sanctions prises par le Conseil ainsi que le renforcement de ses capacités ;
17. Analyser les demandes de nomination, de renouvellement de mandat, de transfert, de promotion, de réintégration et de congés d'études concernant les fonctions de juges du siège ;
18. Recevoir les demandes d'emploi, de transfert, de promotion et de congés d'études concernant les fonctions de greffiers et d'huissiers audienciers ;
19. Assurer l'évaluation et la notation des personnels judiciaires.

1.5. Plan de travail 2013-2014

Le plan de travail du Conseil a été élaboré sur la base de la loi du 13 novembre 2007 créant le CSPJ, la loi portant statut de la magistrature et le projet de budget 2013-2014. Il tient compte du mandat du Conseil, de sa mission et des attributions des différentes structures qui composent son administration. Voici les grandes lignes de ce plan.

- I. Administration – objectifs
 1. Assurer la bonne gestion des activités du CSPJ
 2. Mettre en place les structures administratives du CSPJ
 3. Améliorer le fonctionnement des cours et tribunaux
 4. Doter le CSPJ d'infrastructures et d'un siège

- II. Contrôle – objectifs
 1. Doter le CSPJ de textes et procédures internes de fonctionnement
 2. Améliorer le système judiciaire
 3. Améliorer la situation du personnel judiciaire

- III. Discipline – objectif
 1. Assurer la discipline des magistrats

- IV. Communication et visibilité – objectif
 1. Mettre en place un système de communication et de visibilité facilitant la connaissance de cette instance par les autres responsables étatiques et les justiciables.

Deuxième partie

Bilan du CSPJ
pour l'exercice
2012-2013

2.1. Rapport financier

Ce rapport des activités courantes de la Direction Administrative et du Budget (DAAB) prend en compte les activités allant du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013. Il permet de mettre en lumière le mode de fonctionnement de cette direction et les procédures de travail mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi, ceci en dépit d'un effectif très restreint. Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est une institution nouvelle. Il a la responsabilité de construire et de faire fonctionner une structure qui est un des piliers de base de l'État de droit. En ce sens, les défis qui l'attendent sont énormes.

2.1.1. Activité des organes

la Direction des Affaires Administratives et du Budget (DAAB) est responsable de la gestion administrative, financière et comptable du CSPJ. Elle relève du Secrétariat Technique. Selon l'article 18 de la loi créant le CSPJ, la DAAB comprend : le Service de la Comptabilité, le Service de l'Approvisionnement, du Transport et de l'Entretien (SATE), le Service du Personnel et le Service Informatique.

Au cours de l'exercice 2012-2013, malgré le dysfonctionnement de ces services, certaines activités ont pu être réalisées. Elles sont classées en trois (3) catégories relativement :

- au personnel du CSPJ ;
- au personnel des cours et tribunaux ;
- à la logistique et à la comptabilité.

2.1.1.1. Activités relatives au Service du Personnel

Le Service du Personnel a réalisé, au cours de l'exercice considéré, un ensemble de tâches relatives à l'administration du personnel telles :

- La gestion de la régularité des employés au travail au CSPJ ;
- La création et la gestion du fichier central ;
- La gestion des mouvements du personnel des cours et tribunaux ;
- La gestion de l'assurance collective pour le personnel de la justice.

2.1.1.1.a. La régularité

La régularité du personnel du CSPJ est contrôlée à partir de feuilles de présence hebdomadaire des employés à la réception. Cette feuille qui doit être obligatoirement signée par chaque employé à l'arrivée et à la sortie, a permis de vérifier la régularité et la ponc-

Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire

tualité sur les lieux du travail, et de prendre, le cas échéant, les sanctions prévues par le Statut Général de la Fonction Publique.

Pour l'année fiscale 2012-2013, il est à signaler une moyenne de présence de 99 %, un taux de retard de 5 % et un taux d'absence de 1 %.

2.1.1.1.b. Le fichier du personnel du CSPJ, des cours et tribunaux

Le fichier du personnel est établi de manière à garder à jour la liste du personnel et à tenir prêtes et disponibles, à tout moment, les informations sur le profil et la carrière de tout fonctionnaire ou magistrat.

À partir de ce fichier, des informations diverses sur le personnel peuvent être obtenues et exploitées, comme la répartition du personnel par juridiction, par catégories de fonction, professionnelle, etc.

Au 30 septembre 2013, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire accuse un effectif de 741 magistrats qui émargent au budget des cours et tribunaux :

- 34 dans les cours d'appel
- 171 dans les tribunaux de première instance
- 536 dans les tribunaux de paix.

En ce qui concerne l'adéquation personnel/budget, la répartition est la suivante :

- Bureau central : 23 contractuels avec une masse salariale de 9 307 090 gourdes incluant le personnel de soutien des conseillers.
- Pouvoir judiciaire :
 - o 741 magistrats avec une masse salariale de 539 485 440 gourdes ;
 - o 31 personnels contractuels de soutien (chauffeurs, agents de sécurité) avec une masse salariale de 5 336 400 gourdes.

2.1.1.1.c. Les mouvements du personnel des cours et tribunaux

Les mouvements du personnel concernent : les recrutements, les promotions, les licenciements, les mises en disponibilité, les mises à disposition et les décès. D'octobre 2012 à septembre 2013, il y a eu :

- 45 transferts ;
- 10 mises en disponibilité ;
- 3 mises à disposition (3) ;
- 3 décès.

Au cours de cette même période, la Direction a délivré :

- 155 certificats de travail ;
- 452 attestations pour des prêts bancaires (Crédit PA'M de la BNC).

Rapport d'activités 2012-2013

2.1.1.1.d. L'assurance collective

L'assurance collective gérée par le Groupe Santé Plus (GSP) pour l'État haïtien depuis janvier 1999 couvre les dépenses de santé de l'ensemble des employés et des magistrats du pouvoir judiciaire.

La totalité des 741 magistrats sont affiliés au programme d'assurance collective. Il y a eu, au cours de l'exercice 2012-2013 :

- 4 nouvelles cartes d'adhésion ;
- 6 réclamations pour des cas de maladie ;
- 2 réclamations de capital décès sur un total de 4 décès enregistrés au cours de ce même exercice ;
- 127 attestations acheminées dans le cadre de l'assurance collective.

Dans le but de déconcentrer ce service, le Secrétariat Technique a envoyé aux chefs de juridictions un mémorandum les autorisant à délivrer des attestations de travail à leur personnel.

2.1.1.2. Activités relatives au Service de l'Approvisionnement, du Transport et de l'Entretien

Le Service de l'Approvisionnement, du Transport et de l'Entretien (SATE) a pour mission de fournir les moyens matériels permettant aux cours et tribunaux et aux personnels du CSPJ d'accomplir les missions qui leur sont dévolues par la loi. Au cours de l'exercice 2012-2013, l'approvisionnement du Bureau Central, des cours et tribunaux s'est fait tant soit peu avec les moyens du bord, mais dans l'ensemble, les objectifs ont été atteints.

2.1.1.2.a. Achat

Au cours de l'exercice 2012-2013, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire a fait l'acquisition de nombreux matériels et équipements. Signalons les plus importants :

- 7 véhicules dont 2 pour le fonctionnement du Secrétariat Technique et 5 pour les tribunaux de première instance.
- La Primature a fait don de 9 véhicules Tucson, répartis de la manière suivante :
 - o Cour de Cassation : un (1)
 - o Cours d'appel : trois (3)
 - o TPI : quatre (4)
 - o Direction de l'Inspection Judiciaire : un (1)
- 12 machines à écrire électriques
- 4 ordinateurs portables

Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire

- 28 ordinateurs de bureau
- 12 imprimantes
- 161 bureaux
- 183 fauteuils
- 90 chaises visiteurs
- 157 classeurs métalliques
- 9 climatiseurs
- 1 génératrice
- 7 inverters

Ces acquisitions ont permis au CSPJ de répondre à certaines requêtes émanant des membres du Conseil, des chefs des juridictions et des cabinets d'instruction, notamment l'ameublement des cours d'appel du Cap-Haïtien et des Cayes qui venaient d'être reconstruites.

Au cours de cet exercice, le CSPJ a reçu en don de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) un lot des matériels, constitué de codes, distribué équitablement dans toutes les juridictions.

Le Secrétariat Technique a été, en grande partie, meublé par le PNUD.

2.1.1.2.b. Entretien et réparation de véhicules

Au cours l'exercice 2012-2013, un certain nombre de véhicules ont été réparés pour un coût total de 9 674 324,89 gourdes. Cependant, il reste à l'administration à éponger une dette de 1 827 256,83 gourdes.

2.1.1.2.c. Inventaire

L'inventaire annuel des matériels et équipements a été réalisé pour le Bureau Central, les juridictions de la Grande Rivière du Nord, du Cap-Haïtien et de Fort-Liberté. Des dispositions sont prises en vue de réaliser, dans un premier temps, l'inventaire en matériels et équipements des tribunaux au niveau de la zone métropolitaine et, par la suite, au niveau des juridictions. Une programmation a été faite en ce sens dans le cadre du budget 2013-2014.

2.1.1.3. Activités relatives au Service de la Comptabilité

Le Service de la Comptabilité et du Budget a rempli son rôle de passation des écritures, de conservation des pièces justificatives, d'exécution du budget de fonctionnement du CSPJ, d'intermédiaire auprès du Ministère des Finances, de gestion du dossier des salaires des employés et des magistrats et de production d'informations relatives aux finances du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

Rapport d'activités 2012-2013

Les fonds décaissés par le Ministère de l'Économie et des Finances au cours de l'exercice représentent un total de 706 158 087,27 gourdes réparties de la façon suivante :

- Budget de fonctionnement (Bureau Central) : 49 995 305,26 gourdes
- Budget de fonctionnement (des cours et tribunaux de la République, la Cour de cassation exceptée) : 656 162 782,01 gourdes

Ces fonds, suivant leur nature et leur provenance, ont servi à :

- Assurer les dépenses de fonctionnement réparties suivant la nomenclature en vigueur ;
- Organiser les assises criminelles avec assistance de jury et répondre à certaines dépenses relatives à l'ouverture des tribunaux le 1^{er} octobre 2013 ;
- Accorder des indemnités aux conseillers ;
- Payer les loyers de certains tribunaux ;
- Doter les cours d'appel, les tribunaux de première instance et les tribunaux de paix de moyens de fonctionnement ;
- Fournir des registres aux cours d'appel, aux tribunaux de première instance et aux tribunaux de paix ;
- Pourvoir en fournitures de bureau les cours d'appel, les tribunaux de première instance et les tribunaux de paix ;
- Remplacer les pneus et les batteries des véhicules ;
- Effectuer les réparations des véhicules des magistrats.

Le solde de ces comptes est donné dans l'ordre de leur présentation au 30 septembre 2013.

- Budget de fonctionnement (Bureau Central) : 4 694,74 gourdes
- Budget de fonctionnement (Pouvoir Judiciaire) : 112 183,69 gourdes

2.1.1.4. Activités relatives au poste de Directeur des Affaires Administratives et du Budget

La DAAB a pu réaliser normalement la coordination et le contrôle des activités des services. Elle s'est occupée de la liaison interne et externe de la Direction.

Elle a pu réaliser aussi des activités spécifiques importantes comme :

- La conception de la fiche signalétique du personnel ;
- Les badges du personnel administratif et judiciaire ;
- La vulgarisation du Tarif Judiciaire ;
- L'amélioration de la communication entre le CSPJ et les juridictions par l'installation d'un téléphone fixe au niveau des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix ;

Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire

- La préparation des budgets de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2013-2014 ;
- La rédaction des procédures de base en matière de gestion du personnel ;
- La description de tâches et le profil des postes à combler par le Conseil.

En guise de conclusion

Le fonctionnement de l'administration, dans les conditions ci-dessus mises en contexte, a permis de tirer des conclusions suivantes :

- Une performance généralement acceptable des services dépendant de la Direction Administrative. Le Service du Personnel s'est acquitté de sa tâche de gestion du personnel, celui de la Logistique a permis aux cours et tribunaux et aux autres entités du Secrétariat Technique de s'approvisionner et d'avoir les moyens de fonctionner dans les limites des crédits budgétaires.
- Certaines faiblesses fonctionnelles sont à relever au niveau de cette direction. Elles sont imputables à l'inexistence d'une structure organisationnelle et au manque d'effectifs. Par exemple, des tâches non compatibles sont exécutées par une même personne.
- Une bonne gestion de ces ressources se traduit par une répartition rationnelle et proportionnelle des cadres selon les besoins de chaque service. Cette situation prend en compte le principe de la bonne personne qu'il faut à la place qu'il faut, c'est-à-dire tenir compte de la qualification et des compétences liées au besoin de service.

Perspectives

Les perspectives concernent des mesures préventives annoncées soit pour faire face à la conjoncture, soit pour apporter des correctifs à certaines déviations de l'année précédente.

- Préparation et proposition aux responsables des budgets de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 2013-2014., Sur un total de 1 839 406 337, 23 gourdes, proposées pour le fonctionnement, seulement 1 014 280 995 gourdes ont été approuvées par l'Exécutif. Les crédits d'investissement pour l'exercice 2013-2014 sont de 40 000 000 gourdes malgré une demande initiale de 350 000 000 gourdes. La conjoncture financière du pays est, certes, difficile, mais cette situation de réduction budgétaire aura, de toute façon, des conséquences sur le fonctionnement du CSPJ qui devra réduire le nombre de ses activités. La reconduction du budget 2012-2013 aura de lourdes conséquences sur le fonctionnement du CSPJ pendant l'année 2013-2014, qui ne sera pas en mesure de réaliser ses activités.

Rapport d'activités 2012-2013

- Aménagement d'un espace pour stocker des matériels avant de les distribuer aux juridictions.
- Renforcement des capacités managériales de la Direction des Affaires Administratives et du Budget.
- Création d'une Cellule de Passation de Marchés à la DAAB.
- Recrutement du personnel du Secrétariat Technique.
- Réalisation d'un état des lieux des infrastructures des cours et tribunaux de la République.
- Élaboration de procédures administratives et financières.

2.2. Rapport d'activités des membres du CSPJ

2.2.1. Rencontre avec les responsables des juridictions

Au cours de la première rencontre avec les doyens des tribunaux de première instance en janvier 2013, l'une des innovations qui leur a été proposée a été leur participation à l'élaboration du budget 2013-2014. Voulant avoir une approche participative, il a semblé aux conseillers que la meilleure manière de procéder était que chaque juridiction soumette l'état de ses besoins. Cette nouvelle méthode a été bien reçue. L'administration a donc obtenu du Ministère des Finances que deux fonctionnaires soient mis à sa disposition pour lui montrer comment s'y prendre. Le budget soumis a donc pu être plus près de leurs besoins que ceux qui avaient été octroyés par le passé.

2.2.2. Participation à la mise en place du Conseil Électoral

Dès l'installation du CSPJ, une des premières obligations à laquelle il a fallu répondre a été la désignation de trois membres du Conseil Électoral Permanent prévu à l'article 192 de la Constitution amendée. Pour convenir de trois personnalités d'une manière impartiale, les conseillers se sont cassé la tête pour trouver la meilleure manière de procéder. Ils ont décidé d'ouvrir un appel à candidatures dans les médias de la capitale qui sont aussi écoutés dans les autres villes du pays. Ce mode de choix a été bien suivi par la population, parce qu'au moment du dépôt, il y avait soixante-quinze (75) personnes de différents points du territoire national à avoir déposé leur dossier. Une présélection a permis de réduire à douze (12) le nombre de dossiers à étudier.

Après une longue période de turbulence qui a valu certainement une publicité négative à l'institution, les trois représentants désignés lors d'un vote sous les caméras et en présence de tous ont été installés. Ce « modus operandi » a été suivi par les deux Chambres législatives pour faire leur choix. Cette première innovation n'a pas été mauvaise.

2.2.3. Installation du Secrétaire Technique et de la Directrice des Affaires Administratives

Un mois après l'installation des conseillers, une Directrice des Affaires Administratives a été installée, et six mois plus tard, le Secrétaire Technique a été recruté et installé.

Un comptable et un analyste informaticien du Ministère de la Justice ont été mis à disposition du Conseil et deux secrétaires de la Cour de Cassation ont accompagné le Président, complétant ainsi le personnel administratif du Conseil. Une réceptionniste a

été engagée sur contrat et un personnel de soutien composé de deux messagers et d'une ménagère constituent le personnel du Conseil. C'est avec cette structure minimale que le Conseil a fonctionné pendant les douze premiers mois de son installation.

2.2.4. Mise sur pied de commissions

Pour faciliter le travail et effectuer une répartition de tâches, les conseillers ont estimé qu'il était nécessaire de mettre sur pied des commissions pour étudier les différents dossiers qui devaient être traités : l'administration, le recrutement du personnel, la définition des politiques à suivre, le traitement des plaintes et des doléances, le suivi des dossiers, les interventions urgentes. Ces commissions étaient les suivantes :

- Commission de discipline
- Commission de relations publiques
- Commission de suivi des carrières
- Commission administrative
- Commission consultative
- Commission de sécurité.

2.2.5. Rédaction d'un règlement intérieur et élaboration d'un organigramme

Plusieurs séances ont été nécessaires pour convenir d'un règlement intérieur pour le Conseil. Une retraite a dû être organisée en dehors du siège pendant trois jours, en vue d'obtenir la participation de tous les conseillers. Les 72 articles votés ont été soumis à un groupe d'experts pour finalisation.

Tenant compte de la loi du 13 novembre 2007 et des besoins de l'institution, pour un bon fonctionnement de la justice, un organigramme a été élaboré qui a permis de finaliser le règlement intérieur. Les services prévus sous la Direction des Affaires Administratives et du Budget sont : le Service de la Comptabilité et du Budget, le Service de l'Approvisionnement, du Transport et de l'Entretien, le Service Informatique, le Service des Ressources Humaines et le Service des Archives. Ceux prévus pour la Direction de l'Inspection Judiciaire sont : le Service de Contrôle et d'Inspection des Cours et Tribunaux, le Service d'Enquête et Certification et le Service de Suivi des Carrières des Magistrats.

2.2.6. Construction d'un siège central provisoire

Au lendemain de leur prestation de serment, les conseillers ont commencé à travailler dans les bureaux du président de la Cour de Cassation. Ensuite, une salle du Conseil a été mise à leur

disposition, où ils ont travaillé pendant six mois. Sur appel à propositions, la firme BUREC S.A. a été sélectionnée pour rénover un immeuble situé dans la cour de l'École de la Magistrature (EMA) en vue d'installer les conseillers. Un second immeuble a été construit, dans le même espace, pour l'administration et le Secrétariat Technique.

2.2.7. Rencontres avec les partenaires étatiques

2.2.7.1. Avec le Premier ministre

Le 6 décembre 2012, les neuf (9) membres du Conseil se sont rendus à la Primature pour présenter au Premier ministre la situation délicate dans laquelle l'institution se trouvait, étant donné que le montant de cinquante millions de gourdes alloué au Conseil, qui avait été reconduit, ne suffirait pas à couvrir les frais d'administration vu que ce montant était prévu pour l'installation du Conseil et de ses membres. Cette rencontre a aussi permis de convenir du statut dont les membres devaient jouir dans les cérémonies officielles et des prérogatives et autres privilèges qui devaient revenir aux juges.

Au cours de cette rencontre, la question des arriérés de salaire dus aux magistrats a été soulevée, de même que le réajustement de leur salaire prévu par la loi de 2007 portant statut de la magistrature. Vu l'importance du sujet, le Conseil a demandé une intervention de la Primature.

2.2.7.2. Au Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Le 19 juillet 2012, soit un peu plus d'une semaine après la prestation de serment des conseillers, ils ont eu le souci de rencontrer le ministre de la Justice pour harmoniser leurs rapports et convenir d'une répartition de tâches, afin d'optimiser le service public de la justice. Un accord de principe a été signé entre le CSPJ et le ministère pour faciliter le travail et harmoniser les tâches respectives de ces institutions.

Le Secrétariat Technique et la Direction des Affaires Administratives et du Budget ont multiplié les rencontres avec leurs homologues du ministère. Malheureusement, les informations et documents demandés pour constituer les dossiers du Conseil n'ont pas été communiqués.

2.2.7.3. Au Ministère des Finances

Après la préparation d'un projet de budget pour l'exercice 2013-2014, il a fallu le défendre auprès du Ministère des Finances, afin de le convaincre de la nécessité du montant réclamé. Plusieurs réunions de travail se sont tenues au cours du mois de juin 2013, surtout au niveau de la Direction du Budget. La participation des doyens et des présidents des cours d'appel de la République à la préparation du budget a été une première qui a nécessité une séance de formation de ces administrateurs, séance animée par des techniciens du Ministère des Finances. Le budget préparé par la Cour

de Cassation qui, depuis quelques années, jouit d'une autonomie, a été inclus dans celui présenté par le Conseil, parce que les autorités budgétaires reconnaissent une seule autorité administrative du secteur judiciaire : le CSPJ.

2.2.7.4. Au Sénat de la République

Dans le cadre d'une politique de bienséance et de courtoisie, le CSPJ a sollicité de la Commission Justice du Sénat une rencontre de prise de contact. Les conseillers Antoine Norgaisse, Max Élibert, Pharaon Gustave, Jean Étienne Mercier et Dilia Lemaire se sont rendus au Sénat. Les conseillers ont présenté les missions du Conseil et ses limitations financières surtout, et aussi les contradictions et limites de la législation créant cette institution. Un engagement de collaboration a été pris entre ces deux pouvoirs de l'État, pour garantir aux citoyennes et citoyens haïtiens une justice qui soit aussi effective dans la réalité qu'elle l'est dans les textes.

2.2.7.5. À la Chambre des députés

Sur invitation du CSPJ, la Commission Justice de la Chambre des députés a rencontré le Conseil en son siège, dans le cadre des relations de bon voisinage entre deux institutions étatiques. Le président du Conseil, les conseillers Malette, Élibert, Gustave, Civil, Mercier, Letang et Lemaire ont participé à cette rencontre. Ils ont discuté autour de la mission du CSPJ et de ses limites.

Ils ont traité de la question de la nomination de nouveaux magistrats dans le système, qui nécessite une certification, comme prévu par la loi portant statut de la magistrature. La décision a été prise d'organiser d'autres séances de travail et d'échanges entre ces instances.

2.2.7.6. Avec l'Association Nationale des Magistrats Haïtiens (ANAMAH)

Le 19 avril 2013, six conseillers ont rencontré les membres du conseil d'administration de l'ANAMAH. Le Conseil a présenté un bref état des lieux de sa situation d'institution nouvellement créée, dépourvue de ressources financières et matérielles, pour justifier du manque de changement visible dans le traitement de certains dossiers. Le président et les membres du conseil d'administration de l'ANAMAH, de leur côté, ont énuméré les nombreuses revendications que les magistrats ont soumises au CSPJ. Elles concernaient toutes des prérogatives légales des magistrats et les réclamations pour des arriérés de salaires dus aux juges des cours et tribunaux depuis la création de la loi portant statut de la magistrature.

Ils ont été informés des démarches entamées relativement à ces arriérés de salaire et de la promesse du Ministère des Finances de respecter cet engagement de l'État haïtien au cours du prochain exercice (2013-2014). Concernant les autres prérogatives et avantages attachés à la fonction de magistrat, le CSPJ ne pouvait prendre l'engagement de les satisfaire dans la mesure où d'autres instances comme la Primature et le Ministère des

Affaires étrangères étaient aussi concernés. De nouvelles rencontres de travail ont été décidées entre les deux parties.

2.2.8. Missions de représentation

Cette rubrique concerne la participation du CSPJ à différentes cérémonies officielles, tant à travers les conseillers que par personne interposées.

- Le président du Conseil a toujours représenté le CSPJ aux cérémonies officielles : celles du 1^{er} janvier, du 18 mai, du 18 novembre et toutes autres invitations du Palais national ;
- Des conseillers ont participé à des séances avec des instances internationales qui invitaient dans des commémorations de différents ordres ;
- La totalité des membres du Conseil se sont rendus aux funérailles de la mère du ministre de la Justice, à Pétion-Ville ;
- Le Conseil a payé le billet d'avion pour la juge Jocelyne Casimir pour participer aux funérailles du juge Jocelyn Rosemberg aux États-Unis d'Amérique du Nord ;
- Le Conseil a payé le billet d'avion pour le juge Durin Duret Junior pour participer aux funérailles du juge Jean Serge Joseph à Montréal ;
- M^e Max Élibert a représenté le Conseil aux funérailles du juge de paix de Saint-Louis du Sud décédé au cours d'un constat qu'il effectuait dans sa juridiction.

2.2.9. Correspondance reçue

La correspondance reçue au Conseil est diverse : des invitations, des demandes de transfert, d'augmentation de salaire, de nomination et de réintégration. Le Conseil a reçu, au 26 juillet 2013, 146 plaintes contre des juges de différentes juridictions. Il a reçu 126 doléances venant de magistrats eux-mêmes, soit contre d'autres magistrats, soit pour une amélioration de la situation de leur juridiction.

2.2.10. Circulaires publiées

Tout au long de cette première année de fonctionnement, 19 mémos et circulaires d'ordre administratif ont été adressés aux présidents des cours d'appel, doyens des tribunaux de première instance et juges de paix titulaires afin de leur rappeler certaines de leurs obligations, les rapports mensuels à faire parvenir au Conseil, les obligations administratives des responsables de juridiction vis-à-vis des autres personnels judiciaires, la tenue des assises criminelles, les délais à respecter pour rendre les jugements, entre autres.

2.2.11. Missions effectuées en juridiction

Deux mois après la prestation de serment des conseillers, ils ont jugé nécessaire de faire des déplacements dans les juridictions pour rencontrer les présidents des cours d'appel et les doyens des tribunaux de première instance. Du 22 au 31 octobre 2012, les conseillers ont couvert les 18 juridictions de première instance et les 5 cours d'appel et en ont profité pour proposer aux doyens des règlements intérieurs pour les TPI.

Huit mois après leur installation, les conseillers ont estimé qu'il était nécessaire de rencontrer tous les juges de paix titulaires, afin de convenir avec eux des méthodes administratives que le Conseil entendait à appliquer dans la gestion des tribunaux de paix. Pendant un mois, ils ont rencontré les titulaires des 179 tribunaux de paix de la République. Ces derniers ont pu partager leurs difficultés, leurs limites et leurs attentes avec le Conseil.

Suite à de nombreux incidents, le Conseil a effectué des missions dans plusieurs juridictions, afin de prendre des mesures disciplinaires urgentes.

2.2.11.1. Mission à Jacmel

Le 20 septembre 2012, après une altercation à Jacmel entre le sénateur Edwin Zenny et le juge de paix Bob Simonis, le Conseil a désigné M^{es} Jean Alix Civil et Jean Étienne Mercier pour se rendre dans cette juridiction en vue de trouver des informations sur cet incident. Suite à cette mission, un rapport a été soumis par les conseillers enquêteurs. Les conclusions du rapport ont été adoptées : le juge de paix a été suspendu en attendant la décision disciplinaire du Conseil, et une lettre de protestation a été adressée au président du Sénat pour réclamer des excuses publiques.

2.2.11.2. Mission à Jérémie et réouverture du tribunal de paix de Pestel

En janvier 2013, le Conseil a envoyé une mission d'enquête dans la juridiction de Jérémie où il y avait eu un grave incident et dans la commune de Pestel où le tribunal de paix était fermé depuis plusieurs mois. Les conseillers Jean Alix Civil, Jean Étienne Mercier et Dilia Lemaire ont passé deux jours dans cette juridiction et après une rencontre avec la population de Pestel, il a été convenu que le Conseil devait venir y installer un juge de paix pour que ce tribunal recommence à fonctionner. Ce qui a été fait au cours du mois de mars 2013. Mais l'annexe ouverte à Duchity pendant la fermeture du tribunal de Pestel continue à fonctionner.

2.2.11.3. Mission à Aquin et Cavillon

Suite à un scandale concernant une affaire de drogue dans la commune d'Aquin, le Conseil a désigné une commission de trois membres pour enquêter sur les lieux. M^{es} Jacques Letang, Jean Alix Civil et Dilia Lemaire se sont rendus dans cette juridiction le 5 juin 2013 pour s'enquérir de ce qui s'était réellement passé. Des accusations ont été portées contre certains magistrats du Tribunal de Première Instance de cette ville, de même que contre certains juges de paix de la juridiction.

À Cavaillon, l'implication de trois juges de paix dans le décès par balle d'un homme qui participait à une veillée funèbre a été constatée et fortement dénoncée par la population. La Commission a recueilli les déclarations de témoins et les rapports soumis par le Doyen et le Commissaire du Gouvernement d'Aquin. Ces juges ont fait l'objet d'une instruction après que le juge instructeur d'Aquin eut demandé leur mise à disposition pour une enquête pénale.

2.2.11.4. Mission aux Cayes, à Chantal et aux Anglais

Les conseillers Mercier, Civil et Élibert se sont rendus aux Cayes le 1^{er} mai 2013 pour enquêter sur deux plaintes formulées contre un juge de paix pour abus de pouvoir et corruption. Devant la pertinence et la véracité des plaintes, le juge a été mis en disponibilité sur rapport de la Commission, en attendant la décision du tribunal disciplinaire.

Le 2 mai 2013, suite au rapport du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance des Cayes faisant état du meurtre d'un citoyen prévenu de voies de fait, qui tentait de prendre la fuite lors d'une séance d'audition en février 2012 par le juge de paix de Chantal, le Conseil a décidé de mettre ce juge de paix en disponibilité en attendant que le tribunal disciplinaire rende sa décision.

Sur la plainte du député des Anglais contre le juge de paix titulaire de la Commune, la Commission s'est rendue sur les lieux le 2 mai 2013 pour s'enquérir des faits de corruption constituant la plainte. Les personnes entendues, les éléments trouvés et les faits relatés dans la plainte s'étant révélés peu probants, le juge a été maintenu à son poste.

2.2.11.5. Visite au tribunal de paix de Pétion-Ville

Au cours du mois de mars 2013, les conseillers Antoine Norgaisse, Max Élibert et Étienne Mercier se sont rendus au tribunal de paix de Pétion-Ville, dans le cadre d'une visite surprise. Ils y ont rencontré le titulaire qui, après leur avoir fait visiter les lieux, a dénoncé certains problèmes, parmi lesquels la présence d'un réseau constitué de juges, de greffiers et d'huissiers. Les conseillers ont promis de remédier à la situation par le transfert de certains en vue de démanteler le réseau.

Le juge titulaire ainsi que plusieurs juges suppléants de ce tribunal ont été transférés dans d'autres tribunaux de paix de la juridiction de Port-au-Prince.

2.2.11.6. Visite à la Croix-des-Bouquets

Les conseillers Thiers Malette, Max Élibert, Pharaon Gustave et Dilia Lemaire se sont rendus le 29 mai 2013 dans la juridiction de la Croix-des-Bouquets. Cette juridiction est une des plus décriée de la République. Le Doyen et le greffier en chef n'ont pu produire les registres ni les informations demandés. Le Doyen a ensuite accompagné la délégation à la prison civile de cette juridiction. Le commissaire en charge de la nouvelle prison a attiré l'attention sur de mauvaises pratiques des juges d'instruction, qu'il avait dénoncées aux responsables de la détention.

2.3. Rapport d'activités dans les tribunaux

Les informations ci-dessous sont les données publiées par le Président de la Cour de Cassation lors de l'ouverture des tribunaux en octobre 2013, après compilation des rapports reçus des différents cours et tribunaux relativement aux décisions rendues.

2.3.1. La Cour de Cassation de la République

<i>Arrêts rendus</i>	<i>Affaires urgentes</i>	<i>Affaires ordinaires</i>	<i>Total</i>
1 ^{re} section	62	34	96
2 ^e section	53	47	100
Sections réunies			3
Total	115	81	199

Nombre de dossiers mis en état : 382

Nombre de dossiers transmis au Parquet : 245

Nombre d'arrêts transmis au Parquet pour exécution : 18

2.3.2. Les 5 cours d'appel

<i>Juridictions</i>	<i>Arrêts définitifs</i>
Port-au-Prince	136
Cayes	38
Gonaïves	25
Hinche	36
Cap-Haïtien	21
Total	256

2.3.3. Les tribunaux de première instance

Rapport des jugements rendus par les TPI

TPI	Nombre d'affaires enrôlées			TOTAL			Nombre d'audiences tenues			TOTAL			Nombre de décisions rendues			TOTAL
	Pénales	Civiles	Commerciales	Référéés	Pénales	Civiles	Commerciales	Référéés	Pénales	Civiles	Commerciales	Ordt. JI	Pénales	Civiles	Commerciales	
1 Anse-à-Veau	92	14	1	107	63	15		78	62	4		26	62	4		92
2 Aquin	53	104		157	72	87		159	44	39		67	44	39		150
3 Cap-Haïtien				0				0	197	321		121	0	197	321	639
4 Cayes				0				0	118	84		58	0	118	84	260
5 Côteaux				0				0	42	54		41	0	42	54	137
6 Croix-des-Bouquets				0	9			9	56	185		120	9	56	185	361
7 Fort-Liberté				0				0	449	109		178	0	449	109	736
8 Grande Rivière du Nord				0				0	107	13		68	0	107	13	188
9 Gonaïves	53	46	1	13	75	26	8	109	275	168		227	109	275	168	670
10 Hinche				0				0	133	112		82	0	133	112	327
11 Jacmel	152	232		384	153	102		255	152	150		62	152	150		364
12 Jérémie				0				0	113	85	6	40	0	113	85	244
13 Miragoâne	123	96		219	21			21	123	23		196	21	123	23	342
14 Mirebalais				0				0	291	132		165	0	291	132	588
15 Petit-Goâve				0				0	290	66		175	0	290	66	531
16 Port-au-Prince				0				0	698	2186	100	823	0	698	2186	3807
17 Port-de-Paix				0				0	84	19	3	23	0	84	19	129
18 Saint-Marc	235	128	2	41	406			0	228	114	2	100	0	228	114	444
TOTAL	708	620	3	55	1273	393	8	631	3462	3864	111	2572	631	3462	111	10009

2.3.4. Les tribunaux de paix

Pour les juridictions de première instance et les tribunaux de paix, le décompte a été différents parce que les informations reçues n'ont pu être traitées, vu le manque de ressources matérielles et humaines pour accomplir le dépouillement. Nous avons de préférence tenu compte du nombre de rapports qu'ils ont soumis pour l'année judiciaire sur la base d'un rapport par mois par TPx (tribunaux de paix).

<i>Juridictions</i>	<i>Nbre de TPx</i>	<i>Nbre de rapports</i>
Anse-à-Veau	6	84
Aquin ¹	5	44
Cap-Haïtien	19	0
Cayes	9	120
Côteaux	9	120
Croix-des-Bouquets	6	0
Fort-Liberté ²	18	192
Gonaïves ³	12	78
Grande Riv. du Nord	7	93
Hinche ⁴	6	12
Jacmel ⁵	13	24
Jérémie ⁶	15	109
Miragoâne ⁷	4	12
Mirebalais ⁸	7	84
Petit-Goâve ⁹	4	54
Port-au-Prince ¹⁰	16	96
Port-de-Paix	11	139
Saint-Marc	12	156
Total	179	1 417

1 Les juridictions de Cavaillon et de Fonds des Blancs ont commencé à envoyer leurs rapports à partir de juin 2013.

2 Les tribunaux de paix n'ont soumis aucun rapport pour les mois d'octobre et de novembre 2012.

3 Cette juridiction n'a soumis aucun rapport pendant six mois.

4 Les 6 tribunaux de paix de la juridiction (Thomassique, Cerca Carvajal, Maïssade, Hinche, Cerca la Source et Thomonde) n'ont jamais soumis de rapport.

5 Le tribunal de première instance de Jacmel a toujours envoyé ses rapports, mais seulement le rapport du mois de février pour ses 12 tribunaux de paix.

6 Les tribunaux de paix de la juridiction ont cessé de donner des rapports à partir du mois de mai 2013.

7 Seulement quelques rapports sont parvenus pour le TPI de Miragoâne et Petite Rivière de Nippes. Les tribunaux de paix de Miragoâne, Saint Michel du Sud et Fonds des Nègres n'ont jamais soumis de rapport.

8 Pour cette juridiction, Belladère n'a jamais soumis de rapport.

9 Les tribunaux de paix de Léogâne et de Trouin n'ont pas soumis leurs rapports aussi régulièrement que les autres.

10 Huit tribunaux de paix de cette juridiction (la Section Sud, Kenskoff, Anse à Galets, Cité Soleil, Carrefour, Delmas, Gressier, Cazale et Fond Baptiste) n'ont jamais soumis de rapport.

Troisième partie

Commentaires
et perspectives

3.1. À propos de la mission du CSPJ

3.1.1. La mission d'administration du Conseil

Par cette mission, les législateurs ont tenu à responsabiliser une instance pour la gestion des ressources humaines et matérielles du secteur Justice. En effet, il est nécessaire que ce secteur qui constitue un pouvoir, à l'instar des deux autres, puisse disposer de biens propres lui permettant de remplir ses fonctions. En plus du personnel judiciaire, il faut prévoir des espaces pour à la fois loger ce personnel et recevoir la population, un aménagement qui tienne compte du flot de justiciables, de dossiers contenant des corps du délit, des audiences et des bureaux pour les magistrats, greffes et autres.

La structure judiciaire nationale est constituée d'une Cour de Cassation, de 5 cours d'appel, de 18 tribunaux de première instance et de 189 tribunaux de paix. Il faut y ajouter les locaux des tribunaux spéciaux qui sont au nombre de 4 : deux sections terriennes, un tribunal spécial pour enfants et un tribunal spécial du travail. Ces dernières années, des annexes doivent aussi être comptabilisées. En plus du personnel judiciaire, des immeubles et de leur contenu, meubles et matériels, il faut aussi compter les véhicules et matériels de communication qui permettent un fonctionnement régulier. Pour administrer cette structure nationale, il faut un personnel spécialisé, un personnel à former et à organiser.

Il va de soi que l'organe central que représente le CSPJ doit, pour remplir cette fonction administrative qui consiste à veiller à une distribution équitable des ressources dont dispose le secteur, se doter des structures et moyens prévus dans la loi du 13 novembre 2007 en son article 18.

Il est donc impensable qu'en ce XXI^e siècle, cette administration continue de fonctionner comme au cours des siècles précédents où la population n'était pas aussi dense et où les problèmes étaient différents. C'est pourquoi le législateur a pensé à une administration autonome, indépendante du Ministère de la Justice qui s'en occupait jusqu'alors.

3.1.2. La mission de contrôle du Conseil

Pour certains, la mission de contrôle et la mission d'administration du Conseil se confondent. C'est totalement erroné. Il ne faut pas oublier que la justice doit être rendue au nom de la République, par des juges qui n'ont pour guide que la loi et leur conscience. Ils doivent être totalement indépendants et ne rien devoir à quiconque. Aussi, le contrôle à effectuer ne peut que s'articuler autour de leur compétence et de leur moralité.

Le mode de désignation des juges à travers les assemblées communales et départementales, au vœu des articles... de la Constitution, fragilise quelque peu cette indé-

Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire

pendance que leur confère la loi. S'ils sont nommés par l'Exécutif, c'est en grande partie sur proposition du Législatif. L'indépendance qui doit être leur qualité principale risque d'être illusoire. Aussi, ce contrôle que doit effectuer le Conseil est la ceinture de sécurité trouvée par le législateur pour garantir au justiciable le respect de ce principe fondamental d'une justice qui est rendue à qui elle est due dans tout véritable État de droit.

Cette mission de contrôle doit se baser sur la mise sur pied, au sein du Secrétariat Technique, d'une Direction de l'Inspection Judiciaire prévue par l'article 20 de la loi créant le CSPJ. La DIJ aura pour fonctions principales :

- s'assurer que les personnes qui rempliront les fonctions de magistrat (à tous les niveaux) répondent à des critères de compétence et de moralité, en effectuant la certification et les enquêtes lorsque des plaintes sont déposées contre elles, à travers un service d'enquête et de certification ;
- assurer un suivi régulier de la qualité du service que fournit ce fonctionnaire public d'un genre spécial, de la restitution des formations auxquelles il a participé et des progrès qu'il fait, sur une base objective qui ne tiendra pas compte des relations dont ce juge peut se prévaloir pour bénéficier de promotions ou de bourses d'études, à travers un service de suivi des carrières ;
- s'assurer du bon fonctionnement du service public que le justiciable est en droit de s'attendre, à travers les cours et tribunaux de toute la République, peu importe leur importance, à travers un service de contrôle du fonctionnement des cours et tribunaux.

Il ne s'agira plus pour un juge de paix d'accéder à la Cour d'Appel ou à la Cour de Cassation à partir de ses relations, mais à partir d'un travail consciencieux et vérifiable sur une durée que le Conseil devra définir. Le juge devra disposer d'un dossier individuel comprenant tous les mouvements de son cursus : son état d'avancement, ses formations, ses erreurs, les plaintes portées contre lui et la qualité de son travail.

Les inspecteurs de la Direction de l'Inspection Judiciaire auront comme tâche de tenir à jour le dossier individuel de chaque juge, de chaque tribunal. Ce sera une garantie non seulement pour le justiciable mais aussi pour le magistrat qui aura la possibilité de demander à voir ce qui lui est reproché, quand il y aura reproche, ou exiger que les prérogatives qui lui reviennent lui soient accordées, indépendamment des rapports individuels (bons ou mauvais) entretenus avec les responsables en poste.

3.1.3. La mission de discipline du Conseil

Une des grandes failles constatées depuis que le système judiciaire est examiné sous toutes ses coutures par les uns et les autres, nationaux et internationaux, privés et publics, c'est le manque de discipline dans l'administration de ce pouvoir. Les cours et tri-

bunaux de tous les départements du pays siègent à leur guise, en dépit des prescrits de la loi. Le décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire prévoit en son article 61 que les audiences durent au moins trois heures, de dix heures du matin à une heure de l'après-midi jusqu'à épuisement du rôle ; que le prononcé des décisions se fasse de une heure à deux heures de l'après-midi. Toutes ces obligations sont uniquement sur papier.

L'institution prévue par le Législateur pour responsabiliser ces agents de la fonction publique judiciaire se devrait d'être différente des deux pouvoirs existants. La Constitution qui avait déjà prévu un troisième pouvoir, et confié à la loi le soin de le définir, a institué pour cela le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire. Ce dernier doit donc s'assurer que les différents cours et tribunaux sont dotés d'un responsable qui pourra répondre de la régularité et de l'efficacité du service public de la justice. Si le fait de rendre une décision est un attribut d'indépendance et ne relève que de la loi et d'une instance supérieure, l'administration et la bonne marche du tribunal relèvent du responsable de juridiction qui en est l'administrateur:

Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est donc l'organe chargé de sanctionner tout juge qui ne remplira pas correctement les devoirs de sa charge. Cette sanction est, peut-on dire, différente de celle qui sera rendue sur plainte de particuliers contre un juge qui serait accusé de corruption, de forfaiture ou d'abus d'autorité. La sanction, bien sûr, pourrait être la même, puisque la loi créant le Conseil, en ses articles 28 et 34, les prévoit, mais la raison de la mise en cause du magistrat peut venir soit d'une dénonciation de tiers qui se sentent lésés, soit du Conseil qui estime, suivant les rapports reçus sur le fonctionnement de ce juge, qu'il doit être sanctionné.

3.1.4. La mission de délibération-sanction du Conseil

Cette mission fait pendant aux précédentes. Ainsi, lorsqu'il y a plainte contre un juge, il faut que le Conseil se prononce sur le fait qui constitue une faute de la part de ce juge. En conséquence, il lui faut le faire de manière transparente et indiscutable. Rien de mieux qu'une audience où le ou la plaignant(e) est présent(e) ainsi que le juge contre qui la plainte est portée. Ce juge, conformément aux prescrits des articles 22 et suivants de la loi créant le Conseil, sera entendu et aura la possibilité de s'expliquer en présence de l'autre partie. Le droit sacré de toute personne à se défendre garantit l'impartialité et la justesse de la décision à sortir. Bien sûr, cette délibération et cette sanction n'enlèvent pas la possibilité pour le plaignant de porter plainte contre le magistrat devant l'instance de droit commun pour les dommages éventuels.

Cette fonction de délibération était principalement remplie par la Cour de Cassation jusqu'à la création du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire. Elle donne une dimension autre que l'administration et le contrôle que lui confère la loi. Mais on n'arrive toujours pas à s'entendre sur cette fonction qui n'est pas trop bien définie. En effet, il

Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire

n'est pas toujours aisé pour les membres du Conseil de délimiter l'intervention inopportune et celle légale lorsqu'une plainte lui est adressée. Par exemple, il ne fait aucun doute que le Conseil ne doit pas intervenir dans le fond des décisions rendues par un magistrat qui n'a que la loi et sa conscience comme boussole, mais pour déterminer la bonne foi de ce magistrat, il faut parfois tenir compte de la décision prise, surtout si elle est dénoncée par un plaignant. Faire comprendre aux plaignants que le Conseil n'a pas le droit d'intervenir dans l'exécution d'une décision rendue par un magistrat, alors même qu'il aurait constaté que cette décision est illégale, est une gageure. Un guide de procédure pour déterminer les actions du Conseil en toutes matières est une nécessité.

Cette mission de délibération comprend aussi toute consultation que le chef de l'État peut solliciter du Conseil, conformément aux prescrits de l'article 14 de la loi créant le Conseil. Le ministre de la Justice aussi pourra, quand il l'estimera opportun, solliciter l'avis ou l'intervention du CSPJ dans tout dossier concernant la justice et le fonctionnement des cours et tribunaux de la République.

3.2. Difficultés rencontrées

Ce chapitre est nécessaire pour la compréhension du bilan des réalisations de l'institution. Certes, il faut plus que la publication d'une loi pour que la justice change effectivement d'un jour à l'autre. Il faut plus que l'installation de 9 personnes venant d'horizons différents pour asseoir une institution nouvellement créée, et dont la mission limite celle des deux autres pouvoirs pour que la situation de la justice haïtienne change effectivement. D'autant que ce pouvoir n'a jamais été autonome et indépendant comme le prescrit la Constitution.

Il faut aussi admettre que la compréhension de chaque conseiller de la manière de résoudre les problèmes des cours et tribunaux était diffère selon qu'il est parquetier, juge ou avocat. Tout comme la manière de mener certaines actions. Par exemple, s'agissant de transferts de magistrats, les discussions nous ont permis de voir que certains transferts sont des sanctions alors que d'autres sont des mesures perçues comme promotionnelles. Pour les appliquer, il y a de nombreux paramètres à prendre en compte (lieu d'origine du juge, sa situation familiale). Finalement, certains transferts prévus ont dû être annulés sans avoir été appliqués. Comprendre pourquoi une juridiction d'un tribunal de paix qui dessert une population donnée a beaucoup plus de juges et de greffiers et autres personnels qu'une juridiction plus vaste. Ce sont deux exemples parmi d'autres d'actions envisagées dû sans pouvoir être concrétisées. Il est nécessaire d'en faire état parmi les difficultés rencontrées; qu'elles font partie du bilan du Conseil.

3.2.1. Difficultés de cohésion entre les conseillers

La première et la plus importante de toutes les difficultés rencontrées réside dans le manque de cohésion, de confiance et de respect des conseillers les uns vis-à-vis des autres. Il faut rappeler qu'entre la publication du décret de 2005 instituant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et la loi créant le CSPJ et la prestation de serment des 9 conseillers, il y a eu sept longues années. Le premier Conseil Supérieur avait été installé et avait commencé à travailler. Mais lorsque lce Conseil actuel a été installé en juillet 2012, il y a eu différentes étapes et modifications dans sa composition. C'est ainsi que M^e Jean Étienne Mercier avait participé à sa première composition et se retrouve dans celle-ci ; le représentant des barreaux de la République a changé entre juillet 2012 et mars 2013 ; les conseillers n'arrivent pas à harmoniser leurs actions, et à plusieurs reprises, se sont retrouvés dans deux camps opposés. Plusieurs incidents se sont produits et qui n'ont pas aidé à constituer cette collégialité prévue par la loi créant le CSPJ. Une suspicion plane autant sur les actions posées par les uns et par les autres que sur les intérêts qui poussent les membres à agir.

Même lorsque leur volonté manifeste de changer l'image de la justice ne fait pas de doute, la manière d'y parvenir est différente pour chacun. Le rôle et la mission de cette institution nouvelle ne font pas l'unanimité. Certains la voient comme une instance

d'appui dépendant du Ministère de la Justice, d'autres, comme un pouvoir au même titre que les deux autres... sans les moyens dont ces derniers disposent. Le fonctionnement de ces 9 conseillers, qui n'avaient jamais travaillé ensemble auparavant, et dont plusieurs ont l'habitude de fonctionner seuls, n'a pas facilité cette adaptation. Après plus d'une année de séances régulières, ils sont toujours dans ce processus d'apprentissage que n'a pas facilité l'absence d'une structure fonctionnelle existante. Leur méthodologie de travail doit encore être systématisée, et l'arrivée d'un Secrétaire Technique les y aide grandement.

3.2.2. Difficultés dues au manque d'harmonisation avec le Ministère de la Justice

L'empressement de l'Exécutif à mettre sur pied cette instance qui était sur papier depuis près de sept années explique le manque de planification dans l'installation du Conseil. Après la grandiose cérémonie organisée par l'Exécutif, rien n'était prévu pour que les membres commencent à travailler, malgré un début de collaboration au Ministère de la Justice. En effet, après une visite au Palais national où le chef de l'État leur a fait la promesse de les installer, il était question d'établir un calendrier de travail avec le ministère. Il fallait une passation de pouvoirs, de compétences et d'informations. Mais cela ne s'est pas passé comme convenu.

Une fois installés, les 9 conseillers ont été hébergés par le président de la Cour de Cassation, dans son bureau particulier. Une séance de travail avec le ministre a tenté de remédier à cette situation. Un protocole d'accord a été signé pour suppléer aux limites dans la définition du mandat du Conseil. Mais il aurait fallu plus que ce document et les propos apparemment conciliants du ministre. Le Ministère n'a jamais communiqué au Conseil aucun document, aucune information ni aucun dossier des membres de la magistrature assise. Les différentes occasions de rencontre entre les deux institutions n'ont pas abouti à ce partage. Pire, certaines actions du Conseil perçues comme entamant l'autorité du ministre n'ont pas été bien accueillies. Au contraire. Elles ont probablement motivées des actions du ministre de la Justice qui ont contribué à diminuer les possibilités d'action du Conseil.

Le refus du Ministère de la Justice de transférer au Conseil sa structure d'administration et de contrôle des cours et tribunaux, comme l'espéraient certains conseillers, se justifie par le fait que le Ministère doit quand même contrôler et inspecter les différents Parquets de la République. Cette réponse du ministre se justifiait.

La séance de travail avec le ministre de la Justice et son équipe, projetée par le Conseil en guise de festivités, pour commémorer sa première année d'existence, ne s'est pas tenue. Aucune autre depuis, en dépit des invitations réitérées du Conseil, avec comme ordre du jour une harmonisation des rapports entre les deux instances chargées de distribuer le service public qu'est la justice.

3.2.3. Difficultés dans l'organisation du travail

Pour répéter ce qui a été dit plus haut, les 9 conseillers, même pourvus d'un minimum de moyens logistiques pour tenir leur rôle, ont d'énormes difficultés pour organiser leur travail. Il leur fallait d'abord avoir une même vision de la tâche à accomplir avant de s'entendre sur la manière de la faire. Il s'est avéré que la loi créant le conseil contenait ses propres contradictions et limites. Leur compréhension de ce qui leur était demandé est totalement différente. Certains estiment que lorsque la loi parle de « séances au moins une fois par mois », cela veut dire qu'ils doivent se réunir seulement une fois par mois. Alors que pour d'autres, il faudrait se consacrer totalement à la mise sur pied de cette instance. D'autres encore pensent que la présence de deux non-magistrats en leur sein fragilise cette structure qui ne devrait compter que des magistrats alors que ces non-magistrats estiment que leur présence est le principal moteur du Conseil, tant du fait de leur habitude de travailler avec d'autres que de leur connaissance des difficultés rencontrées par les justiciables dans l'application de la justice par les magistrats.

La susceptibilité des uns et des autres, les manières agressives des uns et des autres, le manque de respect des uns et des autres ont ralenti énormément la capacité de travailler ensemble ou d'apprendre à travailler ensemble. Les difficultés d'une planification qui puisse convenir à l'ensemble des membres a constitué un autre frein à l'avancement des objectifs convenus. Les quelques activités réalisées l'ont été grâce à la détermination de certains et à l'efficacité d'une administration réduite à deux personnes. Cette quasi-inexistence de structure administrative a permis de nombreuses dérives que les conseillers déplorent mais ne sont pas en mesure de freiner.

3.2.4. Difficultés budgétaires

Depuis la publication du décret créant le Conseil Supérieur de la Magistrature en 2005, le budget de la République prévoit un montant de cinquante millions de gourdes pour l'installation de cette instance. Chaque année, depuis, cette enveloppe est reconduite. En juillet 2012, une fois installé, le Conseil, bénéficiant de l'expertise d'une administratrice spécialisée dans la gestion de fonds publics, s'est servi de ce montant pour aménager une structure légère et provisoire qui servirait de siège, sans avoir de loyers à envisager. Lorsque des conseillers, accompagnés de l'administratrice, se sont présentés au Parlement pour demander une reconsidération du budget, ce fut en vain. Les cinquante millions de gourdes ont été reconduits. Or, ce montant est insuffisant pour les conseillers, l'installation de ces bureaux, des véhicules et des chauffeurs pour ces personnalités qui, à l'instar des membres des deux autres pouvoirs, devraient avoir un statut adéquat.

L'accord de principe entre le Ministère de la Justice et le Conseil a permis au Ministère de transférer au Conseil le budget prévu pour les cours et tribunaux. Mais, comme le Conseil n'a pas toutes les informations nécessaires pour coordonner et administrer correctement les montants alloués, il est difficile de professionnaliser cette administration autrement

que comme le Ministère le faisait toujours. Il n'y a ni changement ni amélioration dans l'utilisation des fonds pour ces structures judiciaires. Alors que le Conseil est d'avis qu'il faut agir autrement, distribuer autrement les ressources disponibles et moderniser le service de la Justice. Rien n'étant prévu dans le budget pour la mise en fonctionnement de cette structure centrale d'administration de la justice, donc aucun recrutement n'a été donc réalisé ni pour l'administration ni dans la magistrature assise.

Pour l'exercice 2013-2014 encore, le Conseil a soumis un budget qui prend en compte certains besoins identifiés au cours de l'année écoulée. Malgré une coupe de plus de la moitié du montant demandé, le Ministère des Finances avait accepté de lui faciliter l'embauche d'un personnel et un minimum de structures administratives. Mais le budget ayant été reconduit, le Conseil se retrouve avec les cinquante millions alloués pour son installation pour cette nouvelle année budgétaire. Les perspectives de ce côté sont donc désolantes.

3.2.5. Manque de cadres et de support administratif

Pour les raisons données plus haut, il a été quasiment impossible de recruter un personnel compétent pour remplir les principales fonctions d'une administration fonctionnelle. Au 30 septembre 2013, le Conseil dispose d'un Secrétaire Technique et d'une Directrice des Affaires Administratives et du Budget qui sont des contractuels, de 4 fonctionnaires mis à disposition par la Cour de Cassation et le Ministère de la Justice et de 6 personnes de soutien qui sont, elles aussi des contractuels.

Le Secrétaire Technique qui tient lieu de Directeur général ne dispose d'aucune assistance technique. La Directrice administrative a trouvé deux ressources du ministère de la Justice avec lesquelles elle avait l'habitude de collaborer, qui lui permettent d'assurer un service suffisant pour ne pas bloquer le fonctionnement des cours et tribunaux.

La Direction de l'Inspection Judiciaire, qui est l'épine dorsale du Conseil, est inexistante à cette date. Les difficultés pour engager un responsable pour cette directions sont autant individuelles que structurelles... Les conseillers ne sont pas d'accord avec les propositions soumises par les uns et les autres... Le « départagement » est difficile, vu qu'aucun profil n'est dessiné. Les conseillers hésitent à offrir la fonction à une personne sans savoir à partir de quelles ressources elle sera payée. Donc, alors qu'il était prévu de faire le recrutement dès les premiers jours d'octobre, pour entamer la nouvelle année judiciaire sur de nouvelles bases, il n'en est toujours rien.

3.3. Perspectives

Un plan d'action a été élaboré, traçant les grandes missions du Conseil, de manière à faciliter une quantification des résultats qui doivent être obtenus pour que le Conseil remplisse effectivement les missions pour lesquelles il a été créé. Avoir une justice accessible à tous, sans parti pris et modernisée est l'objectif, en plus du fait qu'il soit autonome et indépendant.

Mais ce sont des mots qui ont besoin de consistance. Mettre plus de tribunaux, mieux former les juges, augmenter leur nombre, les doter de plus de moyens sont-ils les seuls éléments qui permettront d'atteindre les résultats attendus ? Ou, est-ce au quotidien que les améliorations doivent arriver ? De toute manière, à long terme comme dans l'immédiat, il faut avoir des résultats... que le long terme soit pris dans son sens le plus large, c'est-à-dire que cette instance soit pérenne, comme le sont les ministères et le Parlement, ou dans cinq ans ; que l'immédiat soit pris dans les jours prochains ou au cours des trois prochains mois. Les conseillers sont tous d'accord pour que le système judiciaire, en devenant autonome et indépendant, soit constitué du personnel et des structures suffisantes pour que la population, particulièrement ceux dont la situation économique est la plus faible, ait accès à ce service public. Il est celui qui, plus que tous les autres, permet à une personne de se sentir respectée. Il s'avère tout aussi nécessaire de repenser l'administration de la justice en matière d'importance (population desservie), de niveau ou de dimension (superficie géographique) des juridictions. La loi de 2007 sur le statut de la magistrature a éliminé la classification entre juridictions, donc entre juges dans ces juridictions. Les juridictions des grandes villes et de la campagne ont la même importance.

Pour toutes ces raisons, les éléments suivants sont les principaux objectifs que veut atteindre le Conseil pour assurer l'indépendance de ce troisième pouvoir et lui permettre de remplir sa mission.

3.3.1. Une nouvelle conception dans la nomination, le transfert et la promotion des juges des différentes juridictions

Les juridictions de paix n'étant plus classifiées par niveau, il faut donc repenser les déplacements et les transferts. Pourquoi considérer comme une sanction le transfert d'un magistrat d'une juridiction « citadine » vers une juridiction « de province » ou de quartier ? Pourquoi tous les juges veulent-ils se retrouver en poste à la capitale ?

Il s'avère donc nécessaire d'envisager une charte des transferts et un délai pour les déplacements. Tout juge doit s'attendre à devenir magistrat à la Cour de Cassation. C'est certain que le nombre de magistrats en cassation ne sera jamais le même que dans les tribunaux de paix, mais est-ce normal qu'un juge de paix passe vingt à trente ans dans la même juridiction ? Pourquoi certains juges réalisent-ils une carrière fulgurante alors que d'autres, en dépit de leur rendement et de leur désir de promotion, sont gardés

dans la même fonction pendant toute leur carrière ? Ces questions doivent être débattues et trouver réponse.

3.3.2. La mise en place d'une administration et d'une inspection efficaces

Une fois le recrutement des cadres et premiers fonctionnaires réalisés, il sera un peu plus aisé de déterminer les actions à entreprendre, la manière de procéder en tenant compte de toutes les juridictions. Le suivi des besoins exprimés, l'utilisation des ressources disponibles, les rapports réguliers et l'analyse des informations fournies par les juridictions permettront de prendre les décisions qui pourront donner les meilleurs résultats. L'administration du matériel et des ressources ira de pair avec le perfectionnement du personnel (autant judiciaire que de soutien) qui permettront une optimisation des résultats. Coordonner un millier de personnes et près de 225 espaces (cours et tribunaux) à travers la République nécessite plus que 6 cadres et employés. Le Conseil aura besoin autant de juristes que de professionnels d'autres disciplines : mécaniciennes et mécaniciens, ingénieures et ingénieurs, dactylographes, informaticiennes et informaticiens, femmes et hommes de ménage et manutentionnaires, etc.

3.3.3. La certification de tous les magistrats

La certification demandée par la loi créant le CSPJ est une première étape importante pour que les citoyennes et citoyens aient la certitude que la justice est effectivement distribuée par des personnes dont la compétence et la moralité sont irréprochables. Une fois cette opération effectuée, il sera plus facile pour l'inspection judiciaire d'effectuer le suivi de l'évolution de la carrière de tous. En effet, suivre la carrière de chaque magistrat, à partir de chaque décision rendue et de chaque acte posé, serait possible dans la mesure où le CSPJ organise un système informatisé des activités de chaque tribunal, dans chaque tribunal. Mettre en réseau les différents tribunaux, tout comme les succursales de banques le sont à travers le pays, est la solution parfaite. Le CSPJ devient ainsi le siège central de toutes les activités rapportées par les juridictions, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer les rapports comme cela se pratique actuellement. Une fois le réseautage réalisé, cela deviendra simple.

3.3.4. La mise en réseau des tribunaux avec le Conseil

Monter un pareil réseau devant réunifier toutes les juridictions de la République demande plusieurs actions et activités qui ne peuvent se réaliser sans ressources humaines, matérielles et financières : organiser le programme, former les techniciens et les personnels tant pour rentrer les données que pour réparer les appareils, éliminer les virus et faciliter les analyses des rapports qui sont rendus périodiquement.

Une fois les différents ordinateurs d'un tribunal reliés au greffe et à la centrale, il devrait être aisé de savoir exactement l'heure d'ouverture de tous les tribunaux juridictions, l'ouverture des audiences et leur fermeture, les plunitifs d'audience et les différents documents rédigés dans toutes les juridictions. Si monter ce programme doit être relativement simple, vu qu'il existe probablement déjà, former le personnel afin qu'il puisse utiliser le programme, munir toutes les juridictions des appareils nécessaires pour réaliser ce contrôle... c'est effectivement un programme de plusieurs années, surtout qu'il faudra toujours améliorer... c'est donc une partie de la mission perpétuelle du Conseil qu'il faudra apprendre à gérer professionnellement et de manière objective.

3.3.5. Les magistrats ne se sentent plus aussi seuls

Le Conseil, constitué en majorité de magistrats, connaît les revendications ainsi que les frustrations dans l'exercice de cette fonction. Les prérogatives qui leur sont dues (pas-ports officiels, un rang dans les cérémonies officielles, véhicules, chauffeurs et agents de sécurité rapprochée, etc.) ne leur sont pas accordées, à moins qu'ils soient liés à un membre influent de l'Exécutif ou du Ministère de la Justice.

Le Conseil estime que la fonction de juge doit s'accompagner d'un certain prestige. Un service d'accompagnement pour l'accomplissement de certaines formalités administratives doit être mis sur pied. De même, le juge n'a pas à réclamer ce qui lui est dû.

Des séances sont prévues pour que les membres du Conseil puissent expliquer aux juges des différentes juridictions les raisons de certaines décisions qui, même lorsqu'elles semblent léser certains, sont prises dans l'intérêt de la collectivité. Il faut des actions concrètes pour que chaque juge ait le sentiment d'appartenir à une corporation.

3.3.6. La cartographie judiciaire

Une étude est nécessaire pour prendre les mesures qui s'imposent en vue d'uniformiser les juridictions. Est-ce l'étendue géographique ou la densité de la population qui justifie le nombre de tribunaux par juridiction ? Devons-nous continuer avec une répartition qui n'a pas bougé avec la situation générale du pays ? N'est-il pas nécessaire de légaliser toutes les annexes constatées au cours de ces dernières années, qui ne sont pas prévues par notre législation ? S'il faut un autre tribunal dans une juridiction, il doit être institué par une loi, avec une délimitation spécifique. Cela, pour éviter que le justiciable choisisse la juridiction à qui s'adresser ou que le juge se déclare incompétent en dehors d'une disposition légale.

Il est temps aussi d'avoir en référence un document pouvant faciliter les prises de décisions quant au nombre de juges nécessaires dans une juridiction et définir aussi le personnel de base pour un bon fonctionnement de ce service public.

Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire

Il était de coutume que, dans un tribunal de paix, il y ait un juge titulaire et un ou deux juges suppléants et deux greffiers, selon son importance. Aujourd'hui, après une visite des juridictions effectuées par le Conseil, il se trouve des tribunaux de paix qui ont plus de greffiers que de juges, il y en a qui ont secrétaire, réceptionniste, dactylographe et d'autres qui n'ont qu'un seul greffier pour 3 juges ; le personnel de soutien est quasi inexistant... On peut se rendre compte du dynamisme du député de la juridiction de paix en regardant le nombre de fonctionnaires du tribunal. Cette manière de procéder ne peut plus continuer. Une « cartographie » est nécessaire pour régulariser cette situation.

Il faut changer l'image de la justice, et pour cela, il est nécessaire d'offrir des locaux décents, suffisants pour le personnel et le matériel adéquats, permettant un fonctionnement efficace. Le justiciable qui se présente au tribunal doit sentir la solennité du lieu. La propreté et la qualité de l'ameublement doivent être visibles. Il est vrai, que, souvent, les parties qui y viennent sont en proie à des sentiments violents (frustration, agressivité, rancune, douleur, etc.) mais en pénétrant dans l'enceinte du tribunal, elles doivent faire la différence d'avec le marché ou la place publique où l'agression s'est déroulée.

Table des matières

Première partie	
Le CSPJ : constitution, mission, composition, attributions et plan de travail	9
1.1. Constitution du CSPJ	11
1.2. Mission du CSPJ	12
1.3. Composition du CSPJ	13
1.4. Attributions du CSPJ	14
1.4.1. Attributions du Conseil	14
1.4.2. Attributions du Secrétariat Technique (ST)	15
1.4.3. Attributions de la Direction des Affaires Administratives et du Budget (DAAB)	16
1.4.4. Attributions de la Direction de l'Inspection Judiciaire (DIJ)	16
1.5. Plan de travail 2013-2014	18
Deuxième partie	
Bilan du CSPJ pour l'exercice 2012-2013	19
2.1. Rapport financier	21
2.1.1. Activité des organes	21
En guise de conclusion	26
Perspectives	26
2.2. Rapport d'activités des membres du CSPJ	28
2.2.1. Rencontre avec les responsables des juridictions	28
2.2.2. Participation à la mise en place du Conseil Électoral	28
2.2.3. Installation du Secrétaire Technique et de la Directrice des Affaires Administratives	28
2.2.4. Mise sur pied de commissions	29
2.2.5. Rédaction d'un règlement intérieur et élaboration d'un organigramme	29
2.2.6. Construction d'un siège central provisoire	29

Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire

2.2.7. Rencontres avec les partenaires étatiques	30
2.2.8. Missions de représentation	32
2.2.9. Correspondance reçue	32
2.2.10. Circulaires publiées	32
2.2.11. Missions effectuées en juridiction	33
2.3. Rapport d'activités dans les tribunaux	35
2.3.1. La Cour de Cassation de la République	35
2.3.2. Les 5 cours d'appel	35
2.3.3. Les tribunaux de première instance	36
2.3.4. Les tribunaux de paix	37
Troisième partie	
Commentaires et perspectives	39
3.1. À propos de la mission du CSPJ	41
3.1.1. La mission d'administration du Conseil	41
3.1.2. La mission de contrôle du Conseil	41
3.1.3. La mission de discipline du Conseil	42
3.1.4. La mission de délibération-sanction du Conseil	43
3.2. Difficultés rencontrées	45
3.2.1. Difficultés de cohésion entre les conseillers	45
3.2.2. Difficultés dues au manque d'harmonisation avec le Ministère de la Justice	46
3.2.3. Difficultés dans l'organisation du travail	47
3.2.4. Difficultés budgétaires	47
3.2.5. Manque de cadres et de support administratif	48
3.3. Perspectives	49
3.3.1. Une nouvelle conception dans la nomination, le transfert et la promotion des juges des différentes juridictions	49
3.3.2. La mise en place d'une administration et d'une inspection efficaces	50
3.3.3. La certification de tous les magistrats	50
3.3.4. La mise en réseau des tribunaux avec le Conseil	50
3.3.5. Les magistrats ne se sentent plus aussi seuls	51
3.3.6. La cartographie judiciaire	51

